

2024

Règlement intérieur de la piscine



Ville de Grande-Synthe

17/05/2024

I – Conditions générales d'accès

1- Les horaires.

La piscine Léo Lagrange est accessible aux usagers aux jours et heures fixés par l'administration municipale.

Ceux-ci sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée de la piscine.

L'administration municipale se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

En cas de forte affluence, la délivrance des cartes d'entrée pourra être momentanément interrompue.

Horaires d'ouverture au public Affichés dans le hall de la piscine

PERIODE SCOLAIRE			PERIODE VACANCES SCOLAIRES		
LUNDI	Fermé au public		LUNDI	Fermé au public	
MARDI	12h15/13h45*	18h/19h30	MARDI	8h/9h30 10h/11h30 12h15/13h45	16h/17h30 18h/19h30
MERCREDI	8h/9h30* 10h/11h30*	16h/17h30	MERCREDI	8h/9h30 10h/11h30	16h/17h30 18h/19h30
JEUDI	12h15/13h45*	18h/19h30	JEUDI	8h/9h30 10h/11h30 12h15/13h45	16h/17h30 18h/19h30
VENDREDI	12h15/13h45*	18h/19h30	VENDREDI	8h/9h30 10h/11h30 12h15/13h45	16h/17h30 18h/19h30
SAMEDI	8h/9h30 10h/11h30*	16h/17h30	SAMEDI	8h/9h30 10h/11h30*	14h/15h30 16h/17h30
DIMANCHE	8h/9h30 10h/11h30		DIMANCHE	8h/9h30 10h/11h30	

NB : * pas d'accès au petit bassin

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, sans remboursement ou versement d'indemnités.

2- Les conditions d'accès.

Compte tenu du nombre de dégagements réglementaires (Art CO38§1) la capacité d'accueil sera de 299 personnes maximum dans l'établissement (personnel compris). Afin de respecter cette capacité d'accueil, la fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 269 personnes. Pour respecter cette FMI, l'accès à la piscine peut être limité ou temporairement suspendu.

La distribution des droits d'entrée cessera ½ heure avant la fin de chaque séance.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal et affiché à la caisse de l'établissement. Une pièce d'identité peut vous être demandée, par les agents de la piscine, notamment pour justifier de votre âge.

La carte d'entrée doit être utilisée immédiatement et présentée à toute réquisition.

Pour les séances jardin aquatique le contrôle des tickets aura lieu au petit bassin.

En cas d'affluence, le petit bassin sera réservé aux non-nageurs.

Les abonnements auront priorité de passage lors des ouvertures au public.

L'accès aux gradins est interdit aux personnes mineures non accompagnées d'un adulte.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine n'est accordé que sur autorisation spéciale de l'administration municipale et aux conditions fixées par elle.

Les locaux techniques, autres locaux réservés à l'usage du personnel de l'établissement sont interdits au public, membres des associations etc. L'accès à ces locaux est exclusivement réservé au personnel de la piscine.

L'accès à l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, et aux membres du personnel de la piscine.

En période scolaire, le public n'aura pas accès au petit bassin aux heures indiquées dans l'horaire affiché, ni durant les séances du jardin aquatique.

Il est interdit de séjourner dans les couloirs desservant les cabines et dans le hall d'entrée de l'établissement.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec rollers, patinette, skate, vélo.

L'affichage et la distribution de tracts sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et accepté le présent règlement affiché à l'entrée de la piscine. Le fait de s'acquitter d'un droit d'entrée implique l'acceptation du dit règlement et les usagers doivent se conformer aux instructions données par le personnel de l'établissement.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion de la piscine pour non-respect du règlement

3- Accès aux vestiaires.

Chaque baigneur se déchausse et se rechausse aux endroits prévus à cet effet.

Les usagers ne doivent rien laisser dans les cabines. Les objets interdits au bord des bassins sont rangés dans les casiers.

Les cabines réservées aux personnes handicapées sont exclusivement attribuées aux personnes porteuses d'un handicap.

Seuls, les accompagnateurs de jeunes enfants peuvent accéder aux vestiaires collectifs.

II – Règles d'utilisation

1- Règles concernant la tenue vestimentaire dans l'établissement.

En dehors du directeur et des personnes autorisées par la direction, l'accès aux bassins est interdit aux personnes habillées. Le port du short et du tee-shirt est réservé aux maîtres-nageurs-sauveteurs, aux enseignants, aux entraîneurs, encadrants dans le cadre de leurs activités et au personnel d'entretien de l'établissement.

Seuls les slips de bain, les maillots de bain ou les boxers (serrant et au-dessus du genoux) sont autorisés. Pour des raisons d'hygiène, les bermudas, slips, combinaisons, juste au corps, jupes, paréos, cyclistes, caleçons, pantalons courts, burkinis, sous vêtement, bodys, et shorts sont interdits, ainsi que toute tenue recouvrant les bras et les jambes dans leur intégralité.

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. La nudité est interdite en dehors des cabines de déshabillage. Les utilisateurs doivent avoir une attitude conforme aux bonnes mœurs, le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et être verrouillées durant toute la durée de l'utilisation.

Les cabines de déshabillage sont à usage individuel, toutefois les jeunes enfants pourront y être accompagnés par une personne.

D'une manière générale, tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité du public, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est interdit

2- Règles concernant l'hygiène dans l'établissement.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers (public, groupes, scolaires, et associations sportives).

La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade. Le passage sous la douche et au pédiluve est obligatoire : l'emploi du savon est recommandé et peut-être imposé si cela paraît nécessaire.

Le personnel a pour mission de refuser l'accès aux plages et aux bassins à toutes personnes ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté absolue, aux personnes atteintes de maladies contagieuses, ou présentant des lésions cutanées suspectes (circulaire du 13 mars 1975 du ministère de la santé publique).

Toute personne qui présentera un saignement devra immédiatement sortir du bassin.

Il est formellement interdit de cracher dans l'établissement.

Le port de chaussures est strictement interdit aux bords des bassins

3- Règles particulières relatives aux comportements susceptibles de menacer les conditions d'hygiène de l'établissement.

Il est formellement interdit :

- D'amener des objets en verre (shampooing ...)
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement.
- De manger dans les vestiaires, sur les plages, au bord et dans les bassins (chewing-gum compris)
- De fumer dans l'établissement.
- De se savonner dans le bassin ou sur les plages.
- D'utiliser après le passage sous la douche, des produits chimiques, pharmaceutiques, des crèmes solaires, des produits de beauté ou autres susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de piscine et de polluer l'eau des bassins.
- D'introduire dans l'établissement, des animaux même tenus en laisse.
- De circuler en chaussures sur les plages des bassins et dans les vestiaires.

4- Règles concernant la sécurité dans l'établissement.

L'accès aux bassins est formellement interdit aux personnes dont l'état est incompatible avec la pratique de la natation (en état d'ébriété.....)

L'accès aux bassins est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans non- accompagnés d'une personne majeure, et conformément à l'article 37.2 du code civil les parents ont obligation de garde des enfants en bas âge. Les enfants de moins de 10 ans doivent donc être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain, qui les surveille de manière permanente au bord des bassins.

Les baigneurs ne sachant pas correctement nager, ne seront pas autorisés à évoluer au grand bassin sans ceinture et/ou brassards, même sous la surveillance d'une autre personne.

L'utilisation seule de brassards gonflables sans ceinture est interdite dans le grand bassin. L'utilisation d'engins gonflables n'appartenant pas à l'établissement autre que les brassards est interdite.

Les personnes susceptibles de développer un malaise sont tenues d'en informer les MNS de surveillance.

Il est formellement interdit :

- de courir, de pousser, de se livrer à tout jeu qui pourrait menacer la sécurité des baigneurs.
- de plonger dans le petit bassin.
- de jouer avec des ballons sauf en cas de jeu dirigé ou autorisation de l'un des MNS.
- d'introduire des objets dangereux dans l'établissement (verres, couteaux, rasoir...).
- d'effectuer des apnées statiques. Seules les apnées avec déplacement sont autorisées sous la seule responsabilité du pratiquant qui doit obligatoirement prévenir les maîtres-nageurs-sauveteurs en surveillance et être accompagné visuellement par une personne.
- d'effectuer des sauts en arrière.
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur.
- de monter ou de s'asseoir sur les lignes d'eau.

Il est recommandé de s'abstenir de se baigner lorsqu'on ne se sent pas en « bonne forme physique », de quitter immédiatement le bassin lorsqu'on craint d'éprouver un malaise et de le signaler aux maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance des bassins.

L'accès aux bassins est interdit après leurs évacuations.

5- Règles concernant le droit à l'image.

Il est formellement interdit d'utiliser des appareils permettant de filmer ou de prendre des photos (smartphone, camera, appareils photos...) au bassin et dans les gradins.

6- Règles concernant le matériel autorisé durant la baignade.

Le matériel autorisé pendant les séances publiques est :

- au grand bassin : les planches, les gants, les pull boys, les ceintures d'aquatraining.
- au grand bassin uniquement dans les lignes d'eau réservées à cet effet : les palmes, les masques, les tubas, les plaquettes.
- au petit bassin : les planches, Les ballons, les balles, les tubas, les palmes sont interdits.

III – Dispositions concernant les établissements scolaires, les centres de loisirs, associations et autres institutions.

1- les conditions d'accès.

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins après avoir reçu l'autorisation préalable de la municipalité.

Ces groupes ne seront admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation valable pour une durée limitée.

Chaque classe ou groupe ayant accès à la piscine est accompagné par son enseignant, son animateur, son encadrant qui reste responsable des enfants dans l'enceinte de l'établissement. Le responsable du groupe est responsable de la discipline et de la bonne tenue des pratiquants.

Le responsable devra attacher un soin particulier à ce que les dispositions du présent règlement intérieur soient scrupuleusement respectées par les membres de son groupe.

Le matériel utilisé par les groupes devra être rangé après utilisation.

Les nageurs faisant partie d'association seront autorisés à avoir accès aux bassins durant les heures normalement imparties à leur groupe, sur présentation de leur carte de membres.

Cet accès ne pourra se faire que 15 minutes avant le début de la séance.

En dehors de ces heures, l'accès aux bassins sera payant.

2- déroulement des séances des établissements scolaires (Ecoles primaires).

Le projet pédagogique est la référence en matière de pédagogie, d'effectif, d'organisation et de sécurité. Pour ce qui est de la surveillance, celle-ci s'appuiera sur la réglementation de l'éducation nationale en vigueur.

En ce qui concerne les classes de maternelle, le professeur des écoles porte le projet pédagogique et encadre la classe avec deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

En ce qui concerne les classes d'élémentaire, la participation effective et la présence du professeur des écoles est obligatoire, les MNS assurent l'enseignement en complément de ce dernier.

La surveillance des enfants, avant et après la séance, durant le déshabillage, le contrôle du passage au pédiluve et à la douche incombent aux professeurs des écoles.

L'occupation des vestiaires collectifs est prioritaire. Toutefois en cas de saturation les élèves pourront utiliser les casiers à consigne et utiliseront les cabines individuelles.

Quel que soit la raison, les enfants ne participant pas à la séance de natation (dispense, oubli de tenue de bain ou autres...) doivent obligatoirement rester à l'école.

Pendant les séances de natation scolaire, l'accès aux gradins n'est pas autorisé aux parents accompagnants ou non la classe. Seules les personnes autorisées par l'éducation nationale seront acceptées au bord des bassins en complément de l'enseignant.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire.

3- déroulement des séances des établissements secondaires (Collèges, Lycées)

Les élèves sont sous l'entière responsabilité pédagogique de leur professeur.

La surveillance est assurée par un MNS spécialement affecté à cette tâche.

L'enseignant prend en charge sa classe, assure l'enseignement et la bonne tenue du groupe. Tout comportement que les MNS jugeront inappropriés pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la classe.

L'occupation des vestiaires collectifs est prioritaire. Toutefois, en cas de présence simultanée d'élèves, les vestiaires collectifs seront attribués aux « primaires ».

Quel que soit la raison, les enfants ne participant pas à la séance de natation (dispense, oubli de tenue de bain ou autres...) doivent obligatoirement rester dans leur établissement scolaire.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès aux gradins n'est pas autorisé aux parents.

4- déroulement des séances des centres de loisirs ou groupes d'enfants mineurs.

Les responsables de groupes ou de centre aérés désirant se rendre à la piscine sont tenus préalablement d'en faire la demande auprès du directeur de l'établissement.

Celui-ci établira un planning de fonctionnement pour accueillir ces groupes et se réserve le droit d'en limiter le nombre pour des raisons de sécurité.

A l'arrivée au bord du bassin, l'animateur remet obligatoirement aux MNS la fiche de groupe faisant apparaître le nom du centre, l'identité des enfants et des animateurs, le nombre d'enfants et d'animateurs, la date de naissance des enfants, s'ils sont nageurs ou pas, le nom du responsable du groupe.

Le taux d'encadrement doit être impérativement respecté et chaque animateur accompagnera obligatoirement les enfants dans l'eau, pendant toute la durée de la séance.

L'animateur responsable fait respecter la bonne tenue et le bon comportement des enfants.

Il a l'obligation de faire respecter les règles d'hygiène et les consignes de sécurité liées à l'établissement.

5 – Accueil des associations

a- Utilisation des créneaux

La ville de Grande-Synthe peut mettre à disposition des associations qui en font la demande des créneaux horaires pour leurs activités. Les conditions de mise à disposition de la piscine sont précisées, le cas échéant, par convention entre la ville et l'association.

Le planning d'utilisation général est défini en annexe de la convention. Le club le transmet avec le nom du responsable et le nombre de nageurs à chaque créneau.

Le responsable de la séance doit respecter et faire respecter les horaires attribués.

Les adhérents des associations sont tenus de présenter à l'accueil de la piscine, leur carte de membre du club pour accéder aux installations.

L'association donne le planning annuel des manifestations (compétitions, matchs..) et prévient, par courrier, le directeur de l'établissement d'éventuels changements de date, trois mois avant la date de l'événement .

b – Responsable de séance

L'association doit désigner un responsable de séance ou encadrant qui sera informé :

- du POSS, du règlement intérieur et des présentes consignes.
- L'accès à l'équipement n'est autorisé qu'en présence du responsable de la séance.
- En entrant et en quittant l'établissement, le responsable effectuera les contrôles liés à sa fonction.

Les adhérents sont placés sous la responsabilité de l'association et plus précisément de l'encadrant.

L'encadrant veille au contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées.

L'encadrant est responsable de son groupe et du comportement de ses adhérents. Il a la charge de faire respecter le présent règlement.

L'association s'engage à assurer l'encadrement des séances par des entraîneurs, encadrants disposant des qualifications requises. Elle s'engage à assurer la pleine responsabilité quant aux impératifs de surveillance, de sauvetage et de réanimation.

A la fin de chaque séance, l'encadrant s'assure que tous les adhérents soient sortis des vestiaires et qu'ils aient quitté l'établissement.

c- Utilisation des vestiaires

Le bon ordre, la bonne tenue et les bonnes mœurs sont de rigueur dans les douches, vestiaires et sont sous la responsabilité de l'association.

d- Utilisation des bassins

Les utilisateurs veilleront à la bonne tenue des locaux ainsi qu'au rangement du matériel après usage.

La douche est obligatoire.

La tenue de bain doit être conforme au règlement.

Les accessoires d'entraînements doivent être propres.

Les récipients de verre sont interdits au bord des bassins, dans les douches et les vestiaires

L'association s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par le personnel de l'établissement.

Chaque adhérent est tenu de respecter le présent règlement, et de respecter notamment les conditions d'hygiène et de propreté.

IV – Les activités municipales

1- les leçons de natation

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel MNS attaché à l'établissement.

En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des enseignants d'EPS et des maîtres d'école dans le cadre de la classe dont ils ont la charge et sous la surveillance des MNS, d'y dispenser l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux MNS de la piscine.

Pour des raisons pédagogiques, les parents ne seront autorisés à accéder aux gradins, que lors de la première et dernière séance de leçons de natation.

2- Le jardin aquatique

L'accès est réservé aux enfants de 6 mois à 5 ans. Un justificatif prouvant l'âge de l'enfant est susceptible d'être demandé par les agents d'accueil de l'établissement.

L'enfant doit être accompagné obligatoirement d'une personne majeure.

2 accompagnateurs maximum par enfant seront autorisés.

V - Sanctions, responsabilités et assurance

1- Sanctions

Tout manquement au présent règlement ou aux bonnes mœurs peut, selon la gravité des faits, entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. La commune se réserve en outre la possibilité de déposer une plainte si la nature des faits le justifie.

2- Responsabilités et assurance

L'établissement est placé sous l'autorité du directeur.

Tout utilisateurs réguliers ou ponctuels sont responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'établissement, il est conseillé d'être titulaire d'une assurance de responsabilité civile.

Tout incident matériel ou corporel doit être signalé au personnel de l'établissement. S'il est corporel, les circonstances précises sont consignées dans le registre prévu à cet effet.

Les bassins lors des séances publiques sont sous la responsabilité d'au moins trois MNS qui assurent en outre la discipline générale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune et facturé aux responsables, sans préjudice des poursuites judiciaires que la ville pourrait décider d'engager par la suite à leur encontre.

Les dégradations volontaires pourront donner lieu à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement s'applique tant à la piscine elle-même qu'aux locaux attenants, y compris les abords immédiats.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets dans l'établissement et n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance.

Tout acte d'agression verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement pourra faire l'objet d'une plainte.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que pendant les heures d'ouverture de la piscine et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement.

3- Respect du règlement intérieur

Le directeur de la piscine et le personnel sont chargés de faire respecter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions prévues par le règlement.

Le responsable du groupe, de l'association, des élèves ou autres institutions fréquentant la piscine est chargé de faire appliquer le présent règlement par les personnes placés sous sa responsabilité. Il veille à l'observation d'une parfaite discipline dans l'établissement.

Grande-Synthe, le 17/05/2024

Signature de Monsieur le maire